

se développant par étapes, au fur et à mesure que des forces seront mises à sa disposition par suite des accords spéciaux conclus avec des Membres de l'Organisation.

Le Délégué des Etats-Unis, de son côté, a précisé que le sens des mots "action commune" peut sans difficulté être déduit de la première partie du paragraphe, qui se réfère aux accords spéciaux mentionnés au Chapitre VIII, section B, paragraphe 5. Il en résulte que le Conseil de Sécurité ne surseoirait à l'exercice de ses responsabilités que dans les fonctions dont l'exercice est subordonné à la conclusion des accords spéciaux indiqués plus haut. De plus, les pouvoirs conférés par la Charte à un organe de l'Organisation entrent immédiatement en vigueur à moins que le contraire ne soit expressément spécifié.

Le Rapporteur a confirmé l'interprétation évidente donnée par le Délégué des Etats-Unis.

Le second des deux paragraphes des Propositions de Dumbarton-Oaks ayant trait aux Dispositions transitoires se lit ainsi:

Aucune disposition de la Charte ne devrait faire obstacle aux mesures prises ou autorisées, vis-à-vis des Etats ennemis et comme suite à la présente guerre, par les Gouvernements responsables de ces mesures.

On a prétendu que ce paragraphe, comme le précédent, était rédigé en termes si vagues qu'il pouvait donner lieu à des controverses dangereuses qu'on pourrait éviter. En forçant à l'extrême le sens des mots, on pourrait même soutenir que l'adoption de ce paragraphe aurait pour effet de soustraire à la compétence de l'Organisation, pour une période indéfinie sinon pour toujours, toute action portant atteinte à un Etat ennemi, grand ou petit, et qu'un Gouvernement allié quelconque pourrait considérer comme une conséquence de la guerre.

La Délégation canadienne, tout en reconnaissant que le Conseil de Sécurité ne devrait pas assumer la responsabilité de l'application immédiate des conditions de la paix en Allemagne ou au Japon, insista pour que le paragraphe fût rédigé avec plus de précision. L'examen du paragraphe fut remis à plus tard, de sorte que la question ne fut soumise de nouveau au Comité que le 18 juin.

Comme la discussion de l'avant-projet avait été renvoyée à plus tard afin de permettre aux grandes Puissances d'examiner les critiques formulées par la Délégation canadienne et d'autres délégations, le Représentant du Canada protesta contre le fait que ces grandes Puissances ne présentaient pas un texte révisé; il reçut l'appui des Représentants australiens, belges et néo-zélandais. A la condition que le rapport du Rapporteur renfermât une interprétation des termes, le Comité approuva l'avant-projet primitif par un vote de 22 à 2, beaucoup de représentants s'étant abstenus de voter.

Tel qu'il figure dans la Charte, le paragraphe se lit ainsi:

Aucune disposition de la présente Charte n'affecte ou n'interdit vis-à-vis d'un Etat qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte, une action entreprise ou autorisée, comme suite de cette guerre, par les gouvernements qui ont la responsabilité de cette action (Article 107).

Le passage du rapport du Rapporteur qui a trait à cet article se lit ainsi:

Le Délégué du Royaume-Uni a donné sur ces points (les points obscurs dans le texte) les explications suivantes:

1. Les *Etats ennemis* sont ceux qui, au jour de la signature de la Charte, sont en état de guerre avec l'une quelconque des Nations Unies.

2. La *présente guerre* indique la guerre ou la série de guerres qui ont commencé le, ou depuis le 3 septembre 1939 et sont encore en cours.